



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur le projet de loi du pays relative à l'insertion sociale par
l'activité économique**

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Marcelle HOWARD et Monsieur Calixte HELME

Adopté en commission le **17 mai 2021**
Et en assemblée plénière le **20 mai 2021**

64/2021

S A I S I N E



Le Président

N° **02733** / PR
(NOR : DAS2100088LP)

Papeete, le **20 AVR. 2021**

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays relative à l'insertion sociale par l'activité économique.

P. J. : 1 projet de loi du pays.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays relative à l'insertion sociale par l'activité économique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Edouard FRITIC
GOVERNEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
LE PRÉSIDENT

EXPOSE DES MOTIFS

Selon une récente étude publiée par l'ISPF portant sur la sous-utilisation de la main d'œuvre du marché du travail en 2018, 183 800 personnes identifiées comme relevant de la population en âge de travailler (18 – 64 ans), 95 100 étaient en emploi et 88 700 étaient sans emploi. Parmi ces dernières 39 400 personnes souhaitaient travailler et près d'un tiers recensées ont moins de 25 ans.

Les composantes du sous-emploi recouvrent les situations suivantes :

- le travail contraint, correspondant aux situations de temps partiel imposées par l'entreprise aux travailleurs qui souhaiteraient travailler davantage. En 2018, 9 200 personnes étaient recensées en ce cas par l'ISPF.
- le chômage comprenant les personnes en recherche d'emploi et disponibles pour travailler. 16 200 personnes ont été identifiées comme tel en 2018 ;
- le halo du chômage qui représentait 23 200 personnes et qui se différencie des situations de chômage en ce qu'il concerne des personnes sans emploi qui, soit ont recherché un emploi, mais ne sont pas disponibles pour travailler, soit n'ont pas recherché d'emploi, mais souhaitent travailler et sont disponibles pour travailler, soit souhaitent travailler, mais n'ont pas recherché un emploi et ne sont pas disponible pour travailler.

Au total, cette sous-utilisation de main d'œuvre concernait près de 48 600 personnes en âge de travailler en 2018 (si on ajoute au 39 400 sans emploi souhaitant travailler les 9 200 en sous-emploi contraint), soit près de 26,4 % de la population.

Selon l'ISPF, cette situation de sous-emploi traduit les dysfonctionnements du marché du travail qui est de moins en moins en capacité à intégrer de la main d'œuvre la plus vulnérable dès lors qu'il touche principalement les jeunes, les femmes, ainsi que les populations disposant d'un faible niveau de qualification.

Au-delà de ces données statistiques froides se cachent une diversité de réalités humaines et de nombreuses personnes en grande difficulté sociale dès lors qu'être privé d'emploi durablement, expose au risque de perdre son logement, de voir sa santé se dégrader, sa vie sociale s'étioler et sa confiance s'amenuiser.

Or, il n'y a pas de société prospère et durable qui puisse tolérer en son sein une exclusion persistante.

C'est la raison pour laquelle la stratégie conduite de façon résolue par le gouvernement ne saurait aboutir pleinement sans s'attaquer de façon massive et déterminée au noyau dur de l'éloignement à l'emploi, véritable trappe à pauvreté.

L'inclusion sociale ne pouvant être l'affaire des exclus : elle doit être l'affaire de tous, pour redonner à ceux qui sont devenus des « invisibles » une place à part entière dans la société.

En outre, la crise sanitaire sans précédent qui frappe actuellement la Polynésie française impacte fortement les budgets d'aides sociales et notamment celui du Régime de Solidarité de la Polynésie française (RSPF) et ses lourdes incidences économiques pourraient mettre en péril notre cohésion sociale. C'est la raison pour laquelle il apparaît indispensable de renforcer les instruments de notre politique en matière d'insertion sociale.

En effet, si l'insertion sociale par l'activité économique apparaît comme l'un des leviers les plus à même de dessiner les contours d'une société plus inclusive et se distingue par sa capacité à proposer une autre façon de créer de la valeur, en partant du potentiel de chaque personne, en développant les compétences ou en stimulant de nouvelles filières économiques et écologiques, force est de constater que les instruments existants ne sont pas à la hauteur des défis auxquels nous devons faire face.

Ainsi, l'action actuellement menée par les associations qui oeuvrent pour l'insertion sociale et professionnelle est entravée par divers freins :

- Les conditions et la brièveté de la durée de leur agrément (deux ans) présentent des insuffisances pour leur permettre de se projeter dans des projets pluriannuels ;
- Le flou relatif de leur domaine et conditions d'intervention qui suscite parfois le mécontentement d'entreprises s'estimant victimes de concurrence déloyale ;
- L'inadaptation des contrats de travail des publics devant être insérés.

Force est de constater qu'aucune association d'insertion économique ne bénéficie d'agrément à ce jour et les contrats de travail dont elles peuvent bénéficier les obligent à générer des ressources financières qui ne permettent pas toujours de réaliser l'accompagnement social qu'elles souhaiteraient mener et dont aurait besoin les publics concernés.

Ces divers constats justifient la nécessité d'instituer un nouveau dispositif mobilisant l'ensemble des acteurs concernés (Pays, l'État, les associations, les entreprises ou encore les communes) dans un véritable esprit de co-construction afin de redonner à chacun la possibilité de retrouver une autonomie et la dignité par l'activité et ce à plus forte raison dans un contexte où l'action publique est écartelée entre l'injonction à la réduction des dépenses publiques et l'impératif d'apporter des réponses sociales aux multiples fractures qui menacent notre société.

Tel est l'enjeu du présent projet de loi du pays portant sur l'insertion sociale par l'activité économique qui entend démultiplier les structures dédiées à l'accueil des publics en grande difficulté en vue de les intégrer dans un parcours personnalisé d'accompagnement social.

Les structures d'insertion sociales recouvrent l'ensemble des opérateurs agissant pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi, autour d'une philosophie simple : partir du potentiel de chaque personne pour construire des parcours d'insertion sociale vers l'accès à un emploi durable. Elles proposent ainsi aux personnes accueillies des parcours d'insertion sociale associant une activité économique, une formation et un accompagnement adapté. Cette création de valeur par l'inclusion se fera autant au bénéfice des personnes remises à l'emploi que de la société dans son ensemble.

Elles offrent ainsi un modèle d'hybridation de l'économie et du social, en s'appuyant tout à la fois sur le marché pour développer de l'activité et sur le financement public par le biais des contrats aidés et des marchés publics réservés pour assurer leur mission sociale, combinant ainsi les forces de ces deux systèmes.

Ainsi, ces structures doivent s'inscrire comme des alliés stratégiques des pouvoirs publics et des acteurs privés pour défricher les nouveaux modèles de demain de passer d'une logique de dépenses publiques à une logique d'investissement social.

Fort de ces constats, le présent projet de loi du pays entend refonder la politique d'insertion sociale par l'activité économique au travers d'un cadre et d'une démarche globale reposant sur **trois piliers auxquels correspondent les trois titres du projet de loi du pays.**

Ainsi, le premier pilier consiste à rechercher un effet de levier par l'accroissement du nombre des acteurs concourant à la politique d'insertion sociale, et ce, en dépassant l'actuel cadre associatif avec la consécration de la notion de structures d'insertion sociale par l'activité économique (SISAE) (chapitre 1^{er}). Dans cette même perspective, il est proposé de rediriger une partie des contrats aidés tels que les conventions d'accès à l'emploi (CAE) vers ces SISAE qui auraient vocation à jouer un rôle clé en matière d'insertion sociale par l'activité économique (chapitre 2).

Le second pilier, consiste à doter la politique d'insertion sociale par l'activité économique d'outils de pilotage avec d'une part, des conventions d'objectif pluriannuelles d'insertion sociale par l'économie conclues entre le Pays et les SISAE (chapitre 1) et, d'autre part, la mise en place d'un schéma décennal d'insertion sociale par l'activité économique (chapitre 2).

Le troisième pilier consiste à circonscrire et à étendre le champ des activités relevant de la politique d'insertion sociale par l'activité économique. Afin de lever toute ambiguïté quant à une possible concurrence déloyale faite aux entreprises du secteur concurrentiel, il est proposé d'offrir la possibilité aux SISAE de bénéficier des marchés réservés tout en adoptant une approche plus extensive de ceux-ci.

L'idée maîtresse du projet qui vous est proposé est d'accroître le nombre des acteurs concourant à la mise en œuvre de la politique d'insertion sociale et professionnelle en consacrant, comme au plan national, la notion de structure d'insertion sociale par l'activité économique (SISAE) (**article LP 1^{er}**).

Les SISAE ne constituent pas un nouveau type de véhicule juridique : il peut s'agir d'une association d'insertion sociale par l'activité économique, d'une coopérative ou même d'une société commerciale.

Il s'agit en réalité d'organismes qui, quelle qu'en soit la forme juridique, respectent un certain nombre d'engagements en faveur de la lutte contre le chômage et les exclusions et plus spécialement en matière d'insertion sociale et professionnelle des personnes en grande difficulté.

Ainsi, la reconnaissance de la qualité de SISAE ouvre à ces organismes la voie à un agrément instruit par le service en charge des affaires sociales (**article LP 2**) d'une durée maximum de 5 ans avec la Polynésie française qui peut faire l'objet d'un retrait si les conditions requises pour son obtention ne sont plus réunies (**article LP 3**).

Cet agrément permettra notamment aux SISAE de conclure des conventions pluriannuelles d'insertion sociale (**article LP 5**) et d'accéder aux aides à la formation professionnelle et à l'emploi.

Outre l'accroissement des acteurs, un assouplissement des outils mis à leur disposition est suggéré. En effet, à la différence du dispositif d'insertion nationale où prévaut une grande souplesse, le code du travail polynésien impose actuellement aux associations le recours au contrat à durée déterminée d'un an au maximum (article LP 5225-2).

Il est d'abord proposé de poser le principe selon lequel les contrats conclus entre les SISAE et les publics sont adaptés en fonction du parcours individuel et du profil de chaque personne embauchée en vue de favoriser son insertion sociale et professionnelle (**article LP 6**).

Il est également proposé que les personnes prises en charge par les SISAE soient préalablement agréées (**article LP 7**). L'objectif est ici d'éviter que - dans une logique de recherche de performance bien légitime - les SISAE s'abstiennent de recruter les cas les plus difficiles.

Enfin, il convient de permettre au SISAE de recruter le public visé sous contrat aidé qui est plus adapté de par son objet pour insérer les publics en grande difficulté (**article LP 8**). En effet, force est de constater que même si les conventions d'accès à l'emploi ne leur sont pas fermées, elles ne sont pas prioritairement dirigées vers les associations oeuvrant à l'insertion sociale.

À cet effet, il est proposé de prévoir cette possibilité.

C'est raison pour laquelle, au 7°) aux articles LP 5221-3 et 5223-3 du code du travail qui énumèrent les organismes pouvant accueillir des conventions d'accès à l'emploi, il est proposé d'y ajouter les SISAE aux associations ayant plus d'un an d'existence (**article LP 9**).

De même, et afin de permettre au SISAE d'oeuvrer en faveur de l'insertion sociale il est proposé en toute logique d'exonérer les structures d'inclusion sociale des règles de limitation d'octroi de contrats aidés prévues par le code du travail (**article LP 10**).

La démultiplication des acteurs de la politique d'insertion sociale par l'activité économique au travers des SISAE requiert un renforcement du pilotage de l'action sociale, au travers de la mise en place de deux outils :

- un pilotage contractuel par la signature avec les SISAE de conventions d'objectifs pluriannuelles d'une durée maximale de 3 ans. Ces conventions comportent divers éléments destinés à inscrire l'insertion sociale par l'activité économique dans la recherche d'une logique de performance (**article LP 11 et LP 12**) et elles font l'objet d'un contrôle par le service en charge des affaires sociales (**article LP 13**).

- un pilotage institutionnel avec la mise en place d'un outil de suivi de la politique d'insertion sociale, dénommé « Schéma d'insertion sociale par l'activité économique de la Polynésie française », consistant en un document ayant pour ambition d'exposer la politique d'insertion sociale par l'activité économique sur un horizon de dix ans et comportant notamment :

- Une identification des besoins et des secteurs d'élection privilégiés des marchés réservés à l'insertion sociale par l'activité économique mentionnés au chapitre 4 ;
- La liste détaillée des SISAE et leurs domaines d'intervention respectifs ;
- La liste des dispositifs réglementaires susceptibles de concourir à la politique d'insertion sociale par l'activité économique ;
- Une stratégie d'insertion sociale par l'activité économique à horizon d'une décennie.

Ce document sera élaboré avec le concours de l'ensemble des parties prenantes à la politique d'insertion sociale, notamment des communes de la Polynésie française et fait l'objet d'une révision annuelle. Eu égard à l'importance de ce document il est proposé qu'il fasse l'objet d'une approbation par une délibération de l'Assemblée de la Polynésie française (**article LP 14**).

Enfin, il apparaît indispensable de dissiper le flou entourant actuellement le périmètre de l'insertion sociale par l'activité économique. Car force est d'admettre que le manque de clarté des conditions d'intervention des associations oeuvrant actuelle à l'insertion sociale par l'économie est peut susciter des controverses et même parfois des crispations.

Aussi, afin de lever toute ambiguïté et fournir un volant d'activité indispensable à la viabilité des SISAE, il est proposé d'ouvrir la possibilité à ces dernières de bénéficier de marchés réservés. Cela suppose d'ajuster le code polynésien des marchés publics qui limite actuellement cette possibilité au bénéfice des seuls établissements de travail protégés (**article LP 15**).

Eu égard à l'ampleur de la réforme envisagée, il est proposé de disjoindre les dispositions relatives aux associations d'insertion professionnelles du code du travail polynésien (**article LP 16**).

En effet, ces dernières ont désormais vocation à se fondre dans le cadre des SISAE et plus largement dans le cadre de la réglementation relative à l'action sociale.

Par ailleurs, une disposition transitoire de six mois est prévue afin de permettre aux associations d'insertion économique de s'inscrire dans le nouveau statut de SISAE (**article LP 17**).

Tel est l'objet du présent projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex."01 janvier 2000"]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAS2100088LP)

Relative à l'insertion sociale par l'activité économique

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du [ex."01 janvier 2000"] du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"]
 - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

Titre 1^{er} - Des acteurs de l'insertion sociale par l'activité économique

Chapitre 1^{er} - Les structures d'insertion sociale par l'activité économique

Article LP 1. - Sont considérées comme des structures d'insertion sociale par l'activité économique (SISAE) au sens du présent article les associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour objet la recherche des conditions d'une insertion sociale durable des publics mentionnés au 1^o ci-après, ainsi que les autres personnes morales de droit privé remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

1^o Ne pas avoir pour objet le seul partage de bénéfices et concourir à l'insertion sociale et professionnelle de certains publics en situation de fragilité constitués de jeunes et adultes en grande difficulté pour lesquels la mise au travail et l'exercice d'activités à caractère professionnel constituent un facteur de stabilisation et la première étape d'un parcours d'insertion.

Les personnes accueillies sont prioritairement :

- Les personnes bénéficiaires d'aides sociales depuis plus de 6 mois ;
- Les personnes en situation de risque ou de marginalisation ;
- Les personnes placées sous-main de Justice ;
- Les mineurs de seize ans et plus en rupture familiale ;
- Les personnes venant d'achever une période d'incarcération ou de désintoxication.

2^o Mettre en œuvre au bénéfice des publics qui leur sont confiés, les modalités d'accueil et de soutien ci-après :

- Un entraînement au rythme de travail, au respect des horaires et des consignes et du travail en équipe, dans le cadre d'activités à caractère professionnel ;
- L'acquisition ou le renforcement de compétences de base ;
- Une initiation à l'informatique ;
- Une formation citoyenne ;
- Une préformation ou une formation professionnelle dans le cadre d'une convention avec un service ou un établissement public de la Polynésie française ou de l'État ;
- Un accompagnement social et suivi médical en coopération avec les services sociaux et les établissements médico-éducatifs et socio-éducatifs dont relèvent les personnes accueillies ;
- Un suivi sanitaire et psychologique en collaboration avec les services sociaux ;
- Une incitation à obtenir le permis de conduire dans la perspective d'une autonomie de déplacement.

3^o Disposer d'une gouvernance, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à l'apport en capital ou le montant de la contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de la personne morale ;

4^o Disposer d'une gestion conforme aux principes suivants :

- a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'organisme ;
- b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées ;

La qualité de SISAE est reconnue dans le cadre d'un agrément décerné par le Président de la Polynésie française dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 2. - La demande en vue d'obtenir l'agrément reconnaissant la qualité de SISAE est adressée au service en charge des affaires sociales qui en assure l'instruction. La demande est accompagnée d'un dossier démontrant que le demandeur remplit toutes les conditions mentionnées à l'article LP 1^{er}.

Le dossier comporte notamment un descriptif des moyens humains, matériels et financiers du demandeur et il détaille le projet d'insertion des publics mentionnés au 1^o de l'article LP 1^{er}.

Le cas échéant, il expose les actions passées mises en œuvre par le pétitionnaire.

Article LP 3. - L'agrément reconnaissant la qualité de SISAE est accordé pour une durée de cinq années.

Son renouvellement est subordonné à la présentation préalable d'un bilan permettant d'apprécier l'activité déployée et les résultats obtenus depuis la délivrance ou le précédent renouvellement de l'agrément.

La cessation des conditions requises aux fins d'obtenir l'agrément ou des manquements aux dispositions de la présente loi du pays, peuvent conduire au retrait de l'agrément.

La mesure de retrait est prononcée par le Président de la Polynésie française, dans le cadre de la procédure ci-après :

A. - Le titulaire de l'agrément est mis en demeure de s'expliquer sur la cessation des conditions requises aux fins d'obtenir l'agrément ou sur les manquements relevés et sur la possibilité d'y remédier dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure.

B. - A l'expiration du délai d'un mois assigné par la mise en demeure, à défaut de rétablissement des conditions requises aux fins d'obtenir l'agrément ou de cessation des manquements relevés, le président de la Polynésie française informe par écrit le titulaire de l'agrément de la décision de retrait envisagée et l'invite à présenter dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier qui lui est adressé, ses observations écrites. L'intéressé est également informé de la possibilité de se faire assister par le conseil de son choix et de la possibilité de consulter son dossier auprès du service compétent.

C. - Dans un délai d'un mois à compter de la réception des observations écrites de l'intéressé, lorsqu'il ressort de celles-ci l'impossibilité de rétablir immédiatement les conditions requises aux fins d'obtenir l'agrément ou de faire cesser les manquements relevés, une décision de retrait de l'agrément est notifiée à l'intéressé.

Article LP 4. - L'arrêté accordant l'agrément peut comporter délivrance de l'autorisation d'exercer une activité de bureau de placement privé gratuit, conformément à la dérogation prévue à l'article LP 5421-1 du code du travail.

Article LP 5. - L'agrément permet au SISAE de conclure des conventions pluriannuelles d'insertion sociale par l'activité économique mentionnées au présent chapitre 2.

Il ouvre la possibilité de solliciter le bénéfice des aides à la formation professionnelle et à l'emploi.

Lorsqu'elles exercent des activités commerciales, les SISAE peuvent accéder aux aides à l'emploi destinées aux entreprises.

Chapitre 2 - Les contrats d'insertion sociale conclus par les SISAE

Article LP 6. - Dans le cadre de l'accompagnement des publics visés à l'article LP 1^{er}, les SISAE doivent choisir la catégorie de contrat la plus adaptée en fonction du parcours individuel et du profil de chaque personne embauchée en vue de favoriser son insertion sociale et professionnelle.

Article LP 7. - Les personnes embauchées par les SISAE dans le cadre d'une démarche d'insertion sociale sont préalablement agréées par le Président de la Polynésie française après instruction du service en charge des affaires sociales dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 8. - Les contrats mentionnés à l'article LP 6 sont notamment les contrats et stages aidés dans les conditions prévues la législation.

Article LP 9. - Il est ajouté un 7° aux articles LP 5221-3 et LP 5222-3 du code du travail rédigé comme suit :

« 7. Les structures d'insertion sociale par l'activité économique mentionnées à l'article LP 1^{er} de la loi du pays relative à l'insertion sociale par l'économie. »

Article LP 10. - Les SISAE sont exclues du champ d'application de l'article Lp. 5221-17 du code du travail.

Titre 2 - Du pilotage de la politique d'insertion sociale par l'activité économique

Chapitre 1 - Les conventions d'objectif pluriannuelles d'insertion sociale par l'activité économique

Article LP 11. - Des conventions pluriannuelles d'insertion sociale par l'activité économique sont conclues pour une durée de trois ans au maximum entre les SISAE et la Polynésie française.

Article LP 12. - Ces conventions comportent les éléments ci-après :

- Un projet détaillé en matière d'insertion sociale et professionnelle des publics mentionnés au 1° de l'article LP 1^{er} comportant des objectifs chiffrés ;
- Les moyens humains, matériels et financiers dédiés au projet d'insertion ;
- La mise en place d'un accompagnement comportant un parcours d'insertion individualisé pour chaque personne prise en charge ;
- Le montant des aides allouées par la Polynésie française au titre du concours apporté à la politique d'insertion sociale de la Polynésie française.

Le modèle des conventions type d'objectifs pluriannuelles d'insertion sociale par l'activité économique sont approuvées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 13. - Le service en charge des affaires sociales assure le contrôle des conventions d'insertion sociale par l'activité économique conclues avec chaque SISAE et s'assure du respect de la bonne exécution des termes de la convention.

Pour exercer ce contrôle, le service en charge des affaires sociales dispose des données transmises par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française selon des modalités définies par voie de convention.

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements de la SISAE, le service en charge des affaires sociales propose toutes décisions utiles et en informe les autorités compétentes.

Les aides financières peuvent être suspendues jusqu'à régularisation et au maximum pendant une durée de deux mois à l'issue de laquelle le service en charge des affaires sociales peut procéder à la résiliation unilatérale de la convention notamment en cas de :

1. Défaut de production des pièces justificatives des moyens humains, matériels et financiers dédiés au projet ;
2. Fraude aux divers dispositifs d'aides à l'emploi.

Chapitre 2 - Le schéma d'insertion sociale par l'activité économique de la Polynésie française

Article LP 14. - Le Président de la Polynésie française élabore en relation avec l'ensemble des ministères, des communes de la Polynésie française et des parties prenantes à la politique d'insertion sociale, un schéma d'insertion sociale par l'activité économique comportant des données statistiques à la fois quantitatives et qualitatives relatives aux besoins d'insertion par l'activité économique existant en Polynésie française.

Ce document, qui expose la politique d'insertion sociale par l'activité économique sur une durée de dix ans, comporte notamment :

- Une identification des besoins et des secteurs d'élection privilégiés des marchés réservés à l'insertion sociale par l'activité économique mentionnés au Titre 3 de la présente loi du pays ;
- La liste détaillée des SISAE et leurs domaines d'intervention respectifs ;
- La liste des dispositifs réglementaires susceptibles de concourir à la politique d'insertion sociale par l'activité économique ;
- Une stratégie d'insertion sociale par l'activité économique à horizon d'une décennie.

Le schéma d'insertion sociale par l'activité économique fait l'objet d'une révision annuelle. Il est approuvé par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Titre 3 - Du périmètre de la politique d'insertion sociale par l'activité économique

Chapitre 1 - Les marchés réservés à l'insertion sociale par l'activité économique

Article LP 15. - Après l'article LP 225-1 figurant au chapitre V du titre II du livre II du code polynésien des marchés publics il est ajouté la disposition ci-après :

« Article LP 225-2

Certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés aux structures d'insertion sociale par l'activité économique mentionnées au titre I^{er} de la loi du pays n° xxxx du xxxxx relative à l'insertion sociale par l'activité économique disposant d'un agrément en cours de validité. L'avis d'appel public à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, les documents de la consultation, font mention de la présente disposition. »

Titre 4 - Dispositions diverses

Article LP 16. - Les articles LP 2225-1 à LP 2225-15 ainsi que les articles A. 5225-1 à A. 2225-7 codifiés au chapitre V du livre II de la partie V du code du travail relatif aux associations pour l'aide à l'insertion économique sont abrogés.

Article LP 17. - Les associations relevant du chapitre V du livre II de la partie V du code du travail disposent d'un délai de six mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi du pays à compter de la promulgation de celle-ci.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **2733/PR du 20 avril 2021** du Président de la Polynésie française reçue le **22 avril 2021**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays relative à l'insertion sociale par l'activité économique** ;

Vu la décision du bureau réuni le **22 avril 2021** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Santé-société » en date du **17 mai 2021** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **20 mai 2021**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), un projet de loi du pays relatif à l'insertion sociale par l'activité économique.

II - CONTEXTE

La situation de l'emploi en Polynésie française est affectée de manière durable par la crise sanitaire et économique et cela s'avère d'autant plus dramatique pour ce qui concerne les personnes déjà en grande difficulté.

Selon les dernières données de l'Institut de la Statistique en Polynésie française (ISPF), en 2018, « *le marché de l'emploi polynésien sous-utilise la main-d'œuvre correspondant à 48 600 personnes* »¹. Les jeunes sont les plus touchés par le sous-emploi.

88 700 personnes sur 183 800 recensées en âge de travailler sont sans emploi, soit 48%. Parmi celles-ci, 39 400, soit 44%, souhaitaient travailler. Cette seule donnée du nombre de personnes « souhaitant travailler », telle que ressortant de l'exposé des motifs, interroge et incite à se demander pourquoi les 49 300 autres ne souhaiteraient pas exercer d'activité professionnelle.

Cette sous-utilisation revêt plusieurs formes. Selon le Bureau International du Travail, il peut s'agir du sous-emploi lié au temps de travail, du temps partiel et du chômage.

Le sous-emploi lié à la durée du travail et à l'emploi inadéquat concerne « *des personnes qui, pour ce qui est de la durée ou de la productivité du travail, ont un niveau d'emploi inférieur à leurs capacités et à leurs préférences. Ces travailleurs ne jouissent pas du « plein emploi » pour ce qui est de la durée ou de la productivité de leur travail au sens de la convention sur la politique de l'emploi* ».

L'Insertion par l'Activité Economique (IAE) permet aux personnes les plus éloignées de l'emploi, en raison de difficultés sociales et professionnelles particulières (âge, état de santé, précarité), de bénéficier d'un accompagnement renforcé qui doit faciliter leur insertion professionnelle par le biais de contrats de travail spécifiques.

En métropole, il existait, à fin 2018, 3843 structures de l'insertion par l'activité économique, de formes variées.

En Polynésie française, plusieurs structures ont été identifiées comme participant directement à l'insertion des travailleurs les plus précaires, dont la Fondation Agir Contre l'Exclusion (FACE) et plusieurs associations telles que Hotuarea Nui, AriiHeiva Rau, Tama Nui, Te Ui Rau et Tamarii Nuutania.

Du côté de l'Etat, le Régiment du Service Militaire Adapté (RSMA) et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) œuvre également en faveur de ces publics les plus éloignés du monde du travail.

¹ La sous-utilisation de la main-d'œuvre en 2018 – Points Etudes et Bilans de la Polynésie française, n° 1230

III - OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC vient édicter un texte réglementaire spécifique à l'insertion sociale par l'activité économique.

Il s'inscrit dans la droite ligne du Pacte d'ambition pour l'insertion par l'activité économique édicté en 2018 par le Conseil de l'Inclusion dans l'Emploi de métropole².

Actuellement, c'est le Code du travail, issu de la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011, qui fixe le régime applicable aux « associations pour l'aide à l'insertion », dans son Chapitre V, du Livre II relatif aux « dispositifs en faveur de l'emploi », de la Partie 5 (article LP. 5225-1 à LP. 5225-15).

D'après ses auteurs, le projet de texte ambitionne de sortir ces associations du Code du travail pour créer, à terme, un Code de l'action sociale distinct, comme cela est le cas en Métropole.

Le dispositif a pour dessein de permettre aux associations actuellement chargées de l'insertion des publics prioritaires de bénéficier d'aides complémentaires aux subventions éventuelles qu'elles peuvent percevoir.

A l'heure actuelle, étant exclues du bénéfice des CAE et CAE PRO, elles doivent salarier les personnes qu'elles ont pour mission de réinsérer dans le circuit économique, ce qui limite leur capacité à faire appel à ce public. Les salaires ainsi versés sont principalement issus de la dotation du Régime de Solidarité de la Polynésie française (RSPF).

De même, la procédure actuellement instaurée par le Code du travail impose l'avis d'un comité technique sur la demande d'agrément. Or ce dernier n'est pas en mesure de se réunir en raison de l'absence des représentants des associations et celles-ci ne peuvent disposer de l'agrément.

En outre, l'agrément actuel, s'il avait été délivré, ne l'aurait été que pour une durée de deux années, ce qui apparaît insuffisant en pratique pour planifier un parcours de reconversion des publics visés.

Ainsi, l'objectif du projet de loi du pays serait de simplifier la procédure d'obtention de l'agrément tout en facilitant l'insertion des publics spécifiques en élargissant le recours aux contrats aidés dont ils pourraient bénéficier, et en soulageant financièrement les organismes chargés de favoriser cette insertion.

IV - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Préambule

En liminaire, le CESEC relève que le Chapitre 2 du Titre 2 du projet de loi du pays prévoit l'élaboration d'un schéma d'insertion sociale par l'activité économique « *comportant des données statistiques à la fois quantitatives et qualitatives relatives aux besoins d'insertion par l'activité économique existant en Polynésie française* », établi sur une durée de dix ans.

Le CESEC regrette que ce document n'ait pas été rédigé préalablement à la présentation du projet de loi du pays soumis à son avis, sur la base des données déjà existantes, à charge pour le Pays de l'affiner à terme.

² Cf. https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/pacte_d_ambition_insertion_par_l_activite_economique.pdf

En effet, il considère que la définition des objectifs spécifiques assignés aux structures ne peut être faite qu'après la définition des objectifs de la politique globale.

Le CESEC appelle de ses vœux que ce schéma soit adopté et que les syndicats patronaux et de salariés soient consultés dans le cadre des tripartites par le ministère du travail sur la définition des besoins et des moyens de les satisfaire avant de procéder à l'abrogation ou à des rajouts d'articles relevant expressément du code du travail.

La seule consultation de la direction du travail, qui approuverait la modification proposée par le ministère, ne semble pas constituer une bonne approche envers les partenaires sociaux.

Le CESEC est toujours préoccupé par le chômage qui touche les familles, cependant l'insertion sociale doit nécessairement inclure toutes les personnes en difficulté et ne pas cibler uniquement « les personnes en grande difficulté sociale ».

L'attribution des aides sociales doit être limitée dans le temps, l'activité économique réelle privilégiée.

Le projet de loi du pays appelle de la part du CESEC les observations et recommandations suivantes :

2. L'extension des structures d'insertion sociale par l'activité économique

Dans sa rédaction actuelle, le Code du travail ne reconnaît la qualité de structures d'aide à l'insertion sociale par l'activité économique qu'aux seules associations agréées par le Président de la Polynésie française (Art. LP. 5225-1 et suivants).

Le projet de loi du pays vise à étendre la possibilité d'obtenir un agrément à d'autres intervenants.

A – Des conditions d'obtention de l'agrément lourdes

Le Code du travail réserve actuellement l'agrément aux associations « ayant pour objet la recherche des conditions d'une insertion sociale durable de certains publics » (Art. LP 5221-1).

Le projet de loi du pays vient étendre cette possibilité aux personnes morales de droit privé à la condition que plusieurs conditions soient remplies.

Ainsi les personnes morales ne doivent pas avoir pour objet le seul partage des bénéfices (Art. LP 1 – 1°), elles doivent mettre en œuvre des modalités d'accueil et de soutien clairement définies (Art. LP 1 – 2°), disposer d'une gouvernance ouverte (Art. LP 1 – 3°) et enfin, disposer d'une gestion conforme à des principes spécifiques (art. LP 1 – 4°).

Les modalités ainsi précisées renforcent le caractère solidaire de la structure qui est ce faisant principalement dédiée à l'insertion de ses bénéficiaires.

Les publics concernés sont :

- Les personnes bénéficiaires d'aides sociales depuis plus de 6 mois ;
- Les personnes en situation de risque ou de marginalisation ;
- Les personnes placées sous main de Justice ;
- Les mineurs de seize ans et plus en rupture familiale ;
- Les personnes venant d'achever une période d'incarcération ou de désintoxication.

Le CESEC reconnaît que sont concernées ici des personnes particulièrement vulnérables et

qui nécessitent un accompagnement spécifique, débutant souvent par une remise à niveau des fondamentaux que sont la lecture, l'écriture, les mathématiques, le savoir-être, et ce avant même d'envisager une réelle insertion professionnelle.

L'agrément consenti le serait pour une durée de cinq années alors qu'actuellement il l'est pour deux années. Cette prolongation de la durée de l'agrément vise à favoriser une meilleure visibilité à long terme des objectifs à atteindre et des moyens d'y parvenir.

Le CESEC considère que réunir l'ensemble des conditions, et notamment pouvoir disposer des personnels suffisamment formés pour encadrer et suivre le public visé, semble très difficile à concilier.

En effet, il appartiendra aux structures de disposer, ou de faire appel à des professionnels de l'informatique, de l'accompagnement social, médical, sanitaire et psychologique.

Or les conditions de recrutement ou de collaboration de ces professionnels ne sont pas précisées. Il n'est ainsi pas précisé s'ils peuvent appartenir à la structure même ou être prestataires pour la structure.

Par conséquent, le CESEC recommande que les moyens humains et matériels dont doivent disposer en permanence ou de façon temporaire les structures agréées soient mieux définis.

Le CESEC recommande également que la mise en œuvre d'une « préformation ou une formation professionnelle dans le cadre d'une convention avec un service ou un établissement public de la Polynésie française ou de l'Etat » ne permette pas à certains publics, et notamment aux personnes venant d'achever une période d'incarcération, d'être placés en stage au sein de ces mêmes entités.

En effet, disposer d'un casier judiciaire ne présentant pas de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions est l'une des conditions d'accès aux emplois publics. Les personnes ainsi placées en stage ou en formation ne doivent pas pouvoir déroger à cette règle.

B – Des conventions pluriannuelles vagues

L'extension de la durée de l'agrément permet aux organismes bénéficiaires de conclure des conventions pluriannuelles avec la Polynésie française.

Les conventions ainsi conclues sur plusieurs années devraient favoriser la mise en place de parcours d'insertion plus clairs et à long terme.

Celles-ci doivent préciser un certain nombre d'informations tenant au projet d'insertion sociale et professionnelle, aux moyens divers mis en œuvre, à la mise en place d'un parcours d'accompagnement et du montant des aides allouées par le Pays (Article LP 12).

En l'état des informations dont le CESEC dispose, il est difficile de connaître ces dernières données, la forme et le contenu des conventions devant être fixés par un arrêté pris en Conseil des ministres.

Néanmoins, l'objectif est de professionnaliser les structures chargées de l'insertion. En effet, compte tenu des profils des personnes concernées, il s'avère indispensable de recourir à des formateurs et des intervenants compétents, expérimentés. Il leur appartient de dispenser des fondamentaux indispensables et préalables à la vie en société et en entreprise (respect de la présentation, des horaires, des consignes, de la hiérarchie ...).

Le CESEC estime que cette professionnalisation doit être le gage d'un suivi personnalisé, de l'instauration d'objectifs atteignables et vérifiables dans le but d'une insertion la plus durable possible.

Il recommande que le résultat d'une insertion effective soit précisé de manière claire. Ce critère est en effet le seul but réellement poursuivi par le dispositif mis en place.

Pour autant, le CESEC s'interroge sur le devenir des associations régulièrement créées qui tentent, avec leurs moyens limités, d'insérer certains des publics concernés.

En effet, l'article LP 16 abroge les dispositions actuelles présentes dans le Code du travail. Ainsi, les associations qui ne souhaiteraient pas être agréées, ou qui, au regard de la complexité du dossier de demande d'agrément, ne pourront y satisfaire, ne seraient pas éligibles aux aides correspondantes.

Ces associations, proches de la population la plus nécessiteuse, accomplissent pourtant un travail formidable que la société civile tient à saluer.

Sur ce point, le Ministère en charge des solidarités a néanmoins confirmé qu'elles pourraient continuer à œuvrer sous leur forme actuelle.

Le CESEC recommande que ce point soit précisé dans le projet de texte.

3. L'octroi des aides aux publics concernés

A – Un flou quant à la durée de l'insertion

L'actuel article LP 5225-2 du Code du travail prévoit que « *les personnes accueillies dans l'association, participant à une activité commerciale, sont embauchées sur la base d'un contrat de travail à durée déterminée d'un an au maximum* ».

Or, le projet de loi du pays modifie cette situation en laissant l'entité « *choisir la catégorie de contrat la plus adaptée en fonction du parcours individuel et du profil de chaque personne embauchée* ».

L'article LP. 8 du projet de loi du pays précise en outre que « *les contrats (...) sont notamment les contrats et les stages aidés dans les conditions prévues par la réglementation* ».

Cette rédaction sous-entendrait que la structure agréée pourra bénéficier de l'ensemble des dispositifs tels que les Conventions d'accès à l'emploi (CAE), les Conventions d'insertion professionnelles (CIS), les Aides au contrat de travail (ACT et ACT PRO).

La Convention d'insertion professionnelle (CIS) est le dispositif récemment mis en place par la Loi du pays n° 2021-12 du 24 février 2021 et l'Arrêté n° 210/CM du 24 février 2021). Cette convention semble la mieux adaptée, par sa durée de 3 mois renouvelable une fois, dans le cadre d'une première étape à l'insertion professionnelle.

Le SEFI, interrogée sur le sujet de l'insertion, indique que le public cible de la CIS, catégorisé A2³, est spécifiquement créé afin de la rendre accessible aux personnes non employables, avec des remises à niveau nécessaires.

³³ Catégorie A0 : Publics autonomes, Catégorie A1 : Publics employables mais manquant d'outils, Catégorie A2 : Publics non employables sans remise à niveau

Il rajoute qu'il serait essentiel qu'une coordination soit établie entre les différents services du Pays afin que ce public puisse bénéficier de conventions ou de contrats les plus adaptés à l'insertion sociale par le biais des associations vers une insertion dans le monde du travail.

Aussi, le CESEC recommande de rajouter, à l'article LP 8, les termes « les conventions ».

B – Un dispositif d'insertion aux objectifs mal définis et aux résultats incertains

D'une manière générale, le CESEC constate que l'octroi de « contrats et stages aidés » (incluant également les conventions) peine à assurer une réelle insertion professionnelle. Ces dispositifs, par ailleurs utiles pour une préformation ou une pré-qualification, ne présentent pas de l'obtention d'un réel emploi au sein d'une entreprise privée ni de la création d'une activité indépendante génératrice de revenus pérennes. Néanmoins, ils constituent des amortisseurs sociaux en l'absence d'aides financières telles que celles existant en Métropole, comme le Revenu de Solidarité Active.

L'article LP 9 du projet de loi du pays étend l'accès aux dispositifs CAE et CAE PRO aux structures d'insertion sociale par l'activité économique. Au-delà de cette extension, le nombre de conventions d'accès à l'emploi n'est plus limité.

L'actuel article A. 5227-1 du Code du travail limite en effet le nombre de mesures d'aides à l'emploi dont peut bénéficier chaque structure. Le projet de texte lève cette limite.

Ainsi, les entreprises privées peuvent bénéficier d'un dispositif de stage à l'insertion professionnelle (dont la CAE et la CAE PRO font partie) sans condition d'effectif et d'un dispositif supplémentaire par tranche de 5 salariés. Enfin, le nombre de dispositifs de stage pouvant être mis en œuvre simultanément est limité à 10, sauf dérogation.

Les structures agréées pourraient, quant à elles, bénéficier de plusieurs CAE, sans réelle limitation.

Le CESEC recommande de limiter le nombre de « contrats aidés » dont pourraient bénéficier ces structures, le cas échéant, en prévoyant en corollaire un nombre défini de recrutements classiques, en CDD ou CDI.

Par ailleurs, le CESEC relève que les CAE et CAE PRO permettent l'octroi d'une indemnité mensuelle brute de 80.000 FCFP pour les stagiaires âgés entre 18 et 30 ans ou 100.000 FCFP pour ceux âgés de plus de 30 ans.

Or, le dispositif des SISAE est prévu pour être ouvert dès l'âge de 16 ans. En l'état de la réglementation, aucune indemnité ne pourrait être versée aux bénéficiaires mineurs.

Le CESEC recommande de modifier la réglementation existante pour permettre l'indemnisation des bénéficiaires dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans.

4. Un contrôle de l'insertion imprécis

Les structures sont soumises à plusieurs contrôles. Le premier a lieu au moment de la demande d'agrément, lors de l'examen du dossier de candidature.

Le contrôle de l'exécution des conventions est assuré par le service en charge des affaires sociales. Il se base sur les données fournies par la Caisse de Prévoyance Sociale portant sur le nombre de personnes étant passées du Régime de solidarité (RSPF) vers le Régime des salariés

(RGS) ou le Régime des non salariés (RNS).

Le CESEC relève que les modalités précises des contrôles à effectuer ne sont pas décrites, hormis celle de « la bonne exécution des conventions » (Article LP 13).

Le CESEC recommande de définir les indicateurs devant justifier de la bonne exécution des conventions en insistant sur la réelle intégration dans le circuit économique des bénéficiaires (création de petites entreprises, prises de patente, recrutement en CDD ou CDI).

Par ailleurs, de l'aveu même du service en charge des affaires sociales, les effectifs sont pour l'heure insuffisants et nécessiteraient un renfort en agents de cadre B, voire de cadre A, afin d'assurer le suivi administratif et financier des conventions.

Le CESEC plaide pour un renforcement des effectifs dédiés à ce nouveau dispositif en lien avec le Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle.

5. La possibilité d'accéder aux marchés réservés

L'article LP 15 du projet de loi du pays étend la possibilité d'un recours aux marchés réservés, prévus par le Code polynésien des marchés publics, aux structures agréées.

Lors de la transmission pour avis du projet de loi du pays portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédures pour les marchés publics de travaux et d'expérimentation sur des marchés réservés, le Pays avait rappelé que le Code polynésien des marchés publics prévoyait des dispositions permettant de réserver des marchés ou des lots d'un tel marché à des structures qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés (Article LP 225-1).

L'accès à de tels marchés réservés a été étendu aux producteurs agricoles et aux pêcheurs lagonaires afin de « valoriser le rôle des acteurs du secteur primaire, tout en maintenant le principe général de mise en concurrence » (Exposé des motifs du projet de loi du pays).

Le présent projet de loi du pays propose d'étendre l'accès à certains marchés aux structures d'insertion par l'activité économique agréées.

Le CESEC craint qu'une telle extension n'aboutisse à fausser le jeu de la concurrence et à pénaliser le secteur privé soumis à des obligations réglementaires et fiscales bien plus contraignantes que celles des associations notamment.

En effet, s'il peut être compris que certains marchés, non rentables pour les entreprises, puissent être assurés dans le cadre d'une insertion sociale, il est indispensable de limiter les marchés concernés comme cela avait été prévu dans le projet de modification du Code polynésien des marchés publics qui les restreignait à ceux portant « exclusivement sur l'achat de produits agricoles ou de la mer frais ou n'ayant subi aucune transformation ».

Par ailleurs, l'article LP 214-1 du CPMP permet déjà à un marché public de « comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social ».

Le risque est ici que des associations, même agréées, et disposant d'une main-d'œuvre recrutée par le biais de dispositifs aidés viennent concurrencer des entreprises, et notamment des très petites ou petites entreprises sur des secteurs identiques, bien que n'étant pas soumises aux mêmes obligations déclaratives et fiscales.

L'article LP 8 permet aux SISAE d'accéder à une activité commerciale en bénéficiant de toutes les aides. Dès lors se pose un problème de distorsion de la concurrence.

En conséquence, le CESEC recommande de limiter le champ d'intervention des SISAE aux seuls marchés qui leur sont réservés.

Le CESEC recommande en conséquence de développer la mise en place de ces clauses sociales au sein des marchés publics en prévoyant le recours obligatoire, quand cela est possible et en fonction des profils spécifiques, aux personnes dont les profils sont ceux édictés à l'article LP 1.

6. Une sortie du Code du travail injustifiée

A titre complémentaire, le CESEC constate que le dispositif des Structures d'Insertion Sociale par l'Activité Economique (SISAE) est, par le biais du présent projet de loi du pays, extrait du Code du travail.

L'objectif des rédacteurs serait de l'insérer, à terme, dans un Code de l'action sociale, regroupant l'ensemble des dispositifs et aides consentis à cette politique publique.

En l'absence de précision quant à la production de ce Code, le CESEC considère que la modification du Code du travail aurait du être privilégiée, en concertation avec les partenaires sociaux.

V - CONCLUSION

La situation de l'emploi en Polynésie française est relativement inquiétante et a subi de plein fouet la crise économique ayant suivi la crise sanitaire. Les chiffres présentés dans l'exposé des motifs joint au présent projet de loi du pays étaient déjà édifiants, avant ces crises.

Le projet de loi du pays ambitionne de mieux structurer certains des intervenants du milieu social qui tentent d'insérer dans le tissu économique certains publics faisant face à des freins périphériques à l'emploi.

Pour autant, si le CESEC reconnaît le travail de proximité assuré par les associations et l'impérieuse nécessité d'insérer les publics visés par le projet, il s'interroge sur l'efficacité et l'effectivité du dispositif mis en place.

En effet, l'insertion sociale et l'insertion économique sont deux aspects différents, bien que complémentaires, d'une vie en société.

L'insertion sociale est certes un préalable qui implique de préparer ceux qui se sont éloignés du système scolaire ou de la vie en société à reprendre des habitudes et à respecter des codes sociaux et les former à intégrer, à terme, une entreprise.

L'insertion économique implique elle, au-delà d'intégrer une entreprise, de participer à la vie de la société notamment en cotisant auprès de la Caisse de prévoyance sociale. Certains « contrats aidés » ne donnent pas nécessairement conscience de cette participation citoyenne aux dépenses de santé et de retraite devant bénéficier au plus grand nombre.

Le dispositif ainsi proposé ressemble, au plan civil, à ce que propose le Régiment du service militaire adapté au plan militaire, reconnu pour ses résultats positifs. Pour autant, le CESEC considère que l'une des clés du succès de ce dernier dispositif, à savoir un encadrement strict et

continu du public accueilli, est insuffisant dans des structures privées.

Le CESEC regrette qu'aucune donnée budgétaire n'ait été fournie, au-delà des dépenses annuelles concernant les dispositifs des CAE, CAE PRO, CAES et CIS (soit près de 3 milliards de Francs pour 10 659 bénéficiaires en 2020).

Tel est l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays relatif à l'insertion sociale par l'activité économique.

SCRUTIN

Nombre de votants :	39
Pour :	31
Contre :	1
Abstentions :	7

ONT VOTE POUR : 31

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BENHAMZA	Jean-François
03	BOUZARD	Sébastien
04	GAUDFRIN	Jean-Pierre
05	WIART	Jean-François

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	HELME	Calixte
03	LE GAYIC	Cyril
04	SHAN CHING SEONG	Emile
05	SOMMERS	Eugène
06	TERIINOHORAI	Atonia
07	TOUMANIANTZ	Vadim

Représentants du développement

01	ELLACOTT	Stanley
02	HOWARD	Marcelle
03	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
04	OTCENASEK	Jaroslav
05	SAGE	Winiki
06	TEVAEARAI	Ramona
07	UTIA	Ina

Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	HAUATA	Maximilien
03	JESTIN	Jean-Yves
04	KAMIA	Henriette
05	LOWGREEN	Yannick
06	PARKER	Noelline
07	PROVOST	Louis
08	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
09	SNOW	Tepuanui
10	TEIHOTU	Maiana
11	TIHONI	Anthony
12	TOURNEUX	Mareva

A VOTE CONTRE : 01

Représentante des entrepreneurs

01	TIFFENAT	Lucie
----	----------	-------

SE SONT ABSTENUS : 07

Représentants des entrepreneurs

01	BAGUR	Patrick
02	BRICHET	Evelyne

03 CHIN LOY
04 PALACZ

Stéphane
Daniel

Représentants du développement

01 BODIN
02 TEMAURI
03 VASSEUR

Mélinda
Yvette
Philippe

7 (sept) réunions tenues les :
3, 5, 6, 7, 17 mai 2021
par la commission « Santé – société »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Eugène SOMMERS, Président du CESEC

BUREAU

▪ PROVOST	Louis	Président
▪ TOURNEUX	Mareva	Vice-présidente
▪ TIFFENAT	Lucie	Secrétaire

RAPPORTEURS

- Marcelle HOWARD
- Calixte HELME

MEMBRES

▪ BAGUR	Patrick
▪ BENHAMZA	Jean-François
▪ BESINEAU	Rainui
▪ BODIN	Mélinda
▪ BOUZARD	Sébastien
▪ BUTTAUD	Thierry
▪ FOLITUU	Makalio
▪ FONG	Félix
▪ GAUDFRIN	Jean-Pierre
▪ HAUATA	Maximilien
▪ HELME	Calixte
▪ HOWARD	Marcelle
▪ JESTIN	Jean-Yves
▪ KAMIA	Henriette
▪ LE GAYIC	Cyril
▪ OTCENASEK	Jaroslav
▪ PALACZ	Daniel
▪ REY	Ethode
▪ SAGE	Winiki
▪ TEIHOTU	Maiana
▪ TEMAURI	Yvette
▪ TERIINOHORAI	Atonia
▪ WIART	Jean-François
▪ YAN	Tu
▪ YIENG KOW	Diana

MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- Voltina ROOMATAARO-
DAUPHIN
- Tepuanui SNOW
- Vadim TOUMANIANTZ

SECRETARIAT GENERAL

▪ BONNETTE	Alexa	Secrétaire générale
▪ NAUTA	Flora	Secrétaire générale adjointe
▪ LORILLOU	Tekura	Conseillère technique
▪ NORDMAN	Avearii	Responsable du secrétariat de séance
▪ DIDELOT	Orama	Secrétaire de séance

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Santé - société » remercient, pour leur contribution
à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Régiment du service militaire adapté de Polynésie française (RSMA-PF) :
 - **Monsieur Damien JAUPITRE**, chef de bataillon et chef de la formation

- ✚ Au titre du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) :
 - **Monsieur Maxime RENARD**, directeur adjoint

- ✚ Au titre du Ministère de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion (MFA) :
 - **Madame Stéphanie PATER**, directrice de cabinet
 - **Madame Ina MAI**, conseillère technique
 - **Monsieur Antonino TROIANIELLO**, consultant

- ✚ Au titre du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) :
 - **Madame Hina GREPIN**, cheffe de service

- ✚ Au titre de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) :
 - **Madame Valérie HONG-KIOU**, directrice
 - **Madame Rauana MORRIS**, conseillère technique

- ✚ Au titre de la Délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse (DPDJ) :
 - **Monsieur Teiva MANUTAHI**, chef de service

- ✚ Au titre de l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) :
 - **Monsieur Nicolas PRUD'HOMME**, directeur

- ✚ Au titre de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) :
 - **Monsieur Vincent FABRE**, directeur

- ✚ Au titre du Mouvement des entreprises de France en Polynésie française (MEDEF) :
 - **Monsieur Gaël LAMISSE**, vice-président

- ✚ Au titre des Syndicats de salariés :
 - **Monsieur Dimitri PITOEFF**, secrétaire général adjoint de « A Tia I Mua »

- ✚ Au titre de la Fondation agir contre l'exclusion (FACE) :
 - **Monsieur Sylvain PAUWELS**, directeur

✚ Au titre de l'Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) :

- **Madame Wendy MOU KUI**, présidente

✚ Au titre de l'Association « Arii Heiva Rau » :

- **Madame Marie-Lou BYGORRE**, présidente

✚ Au titre de l'Association « Te U'i Rau » :

- **Monsieur Aldo TIRAO**, président
- **Madame Averii NOLLEMBERGER**, responsable du pôle accompagnement

✚ Au titre de l'Association « Tama Nui » :

- **Monsieur Ronnie BENNETT**, directeur
- **Madame Ingrid OTCENASEK**, trésorière